

Séance n° 5 : Cas pratique récapitulatif sur la gestion des biens

Monsieur et Madame Martin se sont mariés sans contrat en 1997. Ils sont donc soumis au régime de la communauté légale réduite aux acquêts (art. 1400 c. civ.).

Monsieur s'interroge sur la possible remise en cause des cadeaux faits par Madame à son amant (I), sur l'obligation à la dette des achats à tempéraments et d'un prêt contractés par Madame seule (II), sur la validité d'un gage sur des meubles consenti par Madame seule pour garantir un prêt contracté au nom d'une société en formation (III) sur le sort de sommes reçues par Monsieur (IV), sur les conséquences de l'éventuelle conclusion d'un acte à titre gratuit sur le fonds de commerce (V). Enfin, Monsieur s'interroge sur la possibilité de conclure seul un acte à titre onéreux sur un studio acheté grâce à ses économies sur ses revenus professionnels (VI).

I. Les cadeaux faits par Madame à son amant

A) Qualification des faits et détermination de la question juridique

Madame offre, à son amant et à l'insu de son mari, des cadeaux financés grâce à des sommes prélevées directement sur ses bénéfices. La consistance de ces biens n'est pas précisée. Ces biens offerts constituent des biens communs pour avoir été acquis pendant le régime, en application de l'article 1401 du Code civil. Ces cadeaux ont été financés grâce aux fruits et revenus générés par l'exploitation par Madame du fonds de commerce qui, à défaut de précision, constitue un bien commun (article 1402 du Code civil). Les fruits et revenus générés par ce fonds de commerce constituent des gains et salaires qui sont des biens communs (article 1401 du Code civil).

Madame a en outre fait donation à son amant d'un cheval grâce à son Codevi (alimenté pendant de longs mois par les bénéfices de son fonds de commerce).

La question se pose de savoir si *Madame peut utiliser des biens acquis à l'aide de ses bénéfices pour effectuer seule des donations ?* De plus, au regard de la généralité du terme cadeau qui peut inclure également des dons d'argent, il convient également de se demander si *Madame peut librement donner des sommes provenant de ces mêmes gains ?*

B) Règle de droit applicable

1) La disposition des gains et salaires du fonds de commerce

Par principe, les époux peuvent librement disposer de leurs gains et salaires après s'être acquittés des charges du mariage (article 223 du Code civil)¹. Néanmoins, par exception, si ces gains et salaires ont été économisés, l'article 1422 du Code civil trouve à s'appliquer : les époux ne pourront, l'un sans l'autre,

¹ Chaque époux ayant, en vertu de l'art. 224, le pouvoir de disposer de ses gains et salaires, à titre gratuit ou onéreux, après s'être acquitté de la part lui incombant dans les charges du mariage, sont valables les libéralités consenties par un époux au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires, alors qu'il n'est pas allégué qu'elles avaient été économisées. Civ. 1^{re}, 29 févr. 1984, n° 82-15.712 P: *GAJC*, 12^e éd., n° 89; *D.* 1984. 601, note *D. Martin*; *JCP* 1985. II. 20443, note *Le Guide*; *Defrénois* 1984. 1074, obs. *Champenois* (libéralités à une concubine) Toulouse, 29 mars 2000: *Dr. fam.* 2000, n° 100, note *Beignier (idem)*.

disposer à titre gratuit des sommes économisées qui perdent alors la qualité de gains et salaires pour rejoindre le régime général des biens communs. En effet, la jurisprudence précise que ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées².

2) La disposition des biens acquis grâce à des gains et salaires

Le bien acheté à l'aide des gains et salaires tombe en communauté en vertu de l'article 1401 du Code civil et ne peut pas faire l'objet d'une donation sans l'accord des deux conjoints. Toutefois, l'article 1422 du Code civil ne s'applique pas à des donations sous forme de cadeau d'usage et des cadeaux de faible valeur.

Le cadeau d'usage n'est pas défini de manière générale. En matière fiscale, un cadeau d'usage est celui fait à l'occasion de certains événements et dans la limite de certaine valeur³. En matière de successions, le cadeau d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et en fonction de la fortune du disposant (art. 852 c. civ.)

Le cadeau de faible valeur est un cadeau dont l'importance est minime.

C) Application aux faits

Madame est libre de disposer de ses bénéfices non encore économisés, en vertu de l'article 223 du Code civil à condition d'avoir contribué aux charges du mariage (ce qui est visiblement le cas, car Madame a souhaité agir avec discrétion, elle n'a donc pas changé de comportement et a donc dû continuer à participer aux frais du couple puisque monsieur n'a découvert sa liaison que fortuitement) et Madame peut utiliser ses gains et salaires pour acheter des biens.

Toutefois, si l'épouse a le pouvoir exclusif de disposer de ses gains et salaires, les biens acquis à titre onéreux au moyen de ces revenus tombent en communauté (1401 du Code civil). Les biens achetés par Madame sont donc des biens communs dont la disposition à titre gratuit est soumise au consentement de son conjoint, conformément à l'article 1422 du Code civil, sous peine de nullité de la donation.

Une exception est possible, selon la doctrine, si les **cadeaux sont d'usage** ou **portent sur des sommes modiques**.

Étant donné que Madame « couvre » son amant de cadeaux, il est difficile d'admettre que tous ces cadeaux sont fournis à l'occasion d'événements déterminés, l'exception portant sur les cadeaux d'usage doit donc être écartée.

Rien n'est dit en l'espèce sur la valeur des biens achetés. Deux hypothèses sont donc envisageables :

² Civ. 1^{re}, 20 nov. 2019, n° 16-15.867 P: D. 2019. 2246; *AJ fam.* 2020. 193, obs. Hilt; *RTD civ.* 2020. 173, obs. Nicod; *JCP* 2020, n° 11, note Peterka; *JCP N* 2020, n° 1054, note Hélaïne; *Dr. fam.* 2020, n° 27, note Tani; *ibid.*, n° 28, note Nicod; *RGDA* 2020/1. 56, note Mayaux. Sur la nécessité de rapporter la preuve que la donation a porté sur les gains et salaires du disposant : Civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-23.913 P: D. 2020. 506, obs. Douchy-Oudot; *AJ fam.* 2020. 75, obs. Hilt; *JCP* 2019, n° 1366, note Raoul-Cormeil; *Dr. fam.* 2020, n° 12, note Beignier.

³ Cass. 1^{ère} civ., 6 novembre 1988, n° 87-15.083.

- Soit les biens fournis sont des cadeaux de valeur modique par rapport aux revenus de Madame. Elle peut donc en disposer sans le consentement de son mari.
- Soit les biens ne sont pas de valeur modique. Constituant des acquêts, Madame ne peut donc les offrir sans le consentement de son époux.

L'énoncé évoquant un flot de cadeaux, certains se situeront dans le premier cas, d'autres dans le second.

Dans le second cas, Monsieur dispose d'une action en nullité en vertu de l'article 1427 du Code civil. L'alinéa 2 de l'article 1427 dispose que « *L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.* ». Or, Monsieur venant de découvrir l'existence de ces cadeaux, le délai de deux ans depuis la connaissance des actes n'est pas écoulé, l'action peut donc être introduite.

Quant au superbe cheval que Madame vient d'offrir à son amant, il est un bien commun ordinaire (même s'il est financé par des gains et salaires) et sa valeur n'est pas infime. Par conséquent, sa donation est donc annulable sur le fondement de l'article 1427 du Code civil pour violation de l'article 1422 du même code.

Il convient de préciser que seules les donations de biens communs ordinaires sont annulables à la demande de Monsieur, les actes d'acquisitions des biens achetés pour être offerts ne peuvent pas être remis en cause. Par conséquent et par l'effet de la seule nullité des donations, ces biens réintégreront le patrimoine des époux même s'ils ne sont pas au goût de monsieur ou s'ils sont encombrants (comme l'est le cheval...).

II. Les différentes dettes contractées par Madame

A – La saisie des comptes bancaires

1) Qualification des faits et détermination de la question juridique

Madame n'a pas réglé plusieurs achats à tempéraments : une télévision écran plat, dernier modèle et des halogènes dessinés par Lacroix. Le vendeur réclame à Monsieur le paiement des quatre dernières mensualités (6 000 euros) et le menace d'une saisie sur son compte bancaire personnel.

En outre, un autre créancier réclame le remboursement d'un prêt de 15 000 euros octroyé à Madame pour l'achat d'une magnifique robe sur mesure et menace de saisir le compte-joint des époux.

La question se pose de savoir quelle est l'étendue du droit de gage des créanciers pour des dettes nées du chef d'un seul des époux en cours de régime ? Cette question implique de déterminer si les dettes sont-elles soumises à la solidarité légale ? A défaut, quels sont les biens engagés par une dette non solidaire, née du chef d'un seul époux durant le régime ? Elle impose également de s'interroger sur la nature des comptes en banque que l'époux redoute de voir saisis.

NB Méthodologie : Ici, seule se posait la question de l'obligation à la dette, car Monsieur vous interroge sur les droits des créanciers. La question de la contribution (c'est-à-dire de déterminer quelle masse supporte la charge définitive de la dette) ne se posait pas car celle-ci n'intervient qu'à la dissolution du régime. Or, Monsieur n'entend pas mettre fin à son régime, ni à son union car il rêve de reconquérir son

épouse. Par conséquent, dans vos copies, **cette deuxième question ne devait pas être traitée : elle était hors sujet.**

2) Détermination de la règle de droit applicable

- La nature des comptes bancaires

Une question est commune, la nature des comptes en banque. A défaut de précision, s'applique la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil, peu importe qu'ils soient ouverts au nom d'un seul époux ou joint (ce n'est qu'une convention de fonctionnement avec le banquier). Les comptes bancaires sont donc présumés être communs.

- La solidarité des dettes

Pour déterminer les conséquences des dettes conclues par Madame, il convient de préciser si certaines relèvent de l'obligation solidaire édictée par l'article 220 du Code civil. Dans le régime primaire, en vertu de l'article 220 al. 1^{er} du Code civil, chaque époux est obligé solidairement de payer les dettes générées par son conjoint lorsque ces dettes concernent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants sont les dépenses de fonctionnement du groupe familial, qui assurent la vie ordinaire du ménage et de la famille (l'exemple le plus typique est la nourriture, les vêtements, les frais de scolarité des enfants, soins médicaux...etc.).

Toutefois, l'article 220 (alinéas 2 et 3) du Code civil accorde un traitement particulier aux dépenses excessives, aux achats à tempérament et aux prêts. Ce texte prévoit deux exceptions :

-La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

-Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Concernant, d'abord, les dépenses manifestement excessives, ce caractère est apprécié en fonction de plusieurs critères. Il s'agit de l'utilité de la dépense, de son montant par rapport au train de vie du ménage et en fonction de la bonne ou de la mauvaise foi du tiers.

Concernant, ensuite, les achats à tempérament, ils sont exclus de la solidarité quel que soit le montant de l'achat. Chacun des époux n'est donc pas tenu, solidairement, de régler le prix d'un achat à tempérament fait par son conjoint, même si le prix du bien acheté est de faible montant (Civ.1^{ère}, 12 juillet 1994, n°92-16.659).

Concernant, enfin, les prêts, chaque époux est obligé solidairement pour des prêts conclus par l'autre si le prêt porte sur des sommes modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante, et s'il ne porte pas sur des sommes manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage. Lorsque plusieurs prêts sont contractés à la fois, il convient de prendre en compte leur montant total, cumulé. S'agissant de plusieurs prêts, il faut vérifier si le montant cumulé de ces prêts est manifestement excessif par rapport au courant

de vie du ménage⁴. Si ces conditions ne sont pas remplies, le prêt contracté par l'un des époux n'est pas solidaire de plein droit.

- Obligation à la dette

L'obligation à la dette est régie, en principe par les articles **1413 et 1414** du Code civil. En vertu du premier texte, « *Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.* ».

En principe, toute dette générée par l'un des époux pendant la communauté engage les biens propres de l'époux débiteur ainsi que les biens communs. Cette règle s'applique quelle que soit la nature de la dette et même si a été conclue dans l'intérêt personnel d'un époux.

En vertu du second texte « *Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.* »

Bien qu'ils soient qualifiés de biens communs, les gains et salaires du conjoint du débiteur restent en principe en dehors du gage des créanciers. Néanmoins, ce texte suscite une difficulté d'interprétation pour les dettes ménagères non solidaires. En effet, l'article 1414 du Code civil dispose que les gains et salaires d'un époux ne sont pas saisis par les créanciers de son conjoint, sauf si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants « *conformément à l'article 220* ». Le texte semble faire renvoi à l'article 220 du Code civil sans distinguer entre les dettes ménagères solidaires et celles non solidaires. Cette interprétation est conforme à la généralité des termes de la loi (la loi ne distingue pas) et favorable au crédit des époux. Les dettes ménagères non solidaires pourraient donc engager les biens propres du débiteur et les biens communs y compris les gains et salaires du conjoint. En revanche, l'esprit de la communauté légale tend à protéger le plus possible les revenus du conjoint. Une interprétation stricte de l'article 1414 du Code civil pourrait aussi être retenue. Les dettes ménagères non solidaires pourraient donc n'engager que les biens propres du débiteur et les biens communs sauf les gains et salaires du conjoint. Nous sommes favorables à la seconde interprétation, mais la première paraît majoritaire.

Enfin, **l'article 1418** du Code civil dispose que, les dettes générées par l'un des époux au cours du mariage n'engagent pas les biens propres de son conjoint.

Par combinaison de ces textes :

- Les dettes naissant pendant la communauté **engagent** en vertu de la lettre de l'article 1413 du Code civil ***les biens propres du débiteur + les biens communs.***

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 3 janvier 2006, J.C.P. G., 2006, I, 141, n° 2.

- Par principe, les dettes nées pendant la communauté du chef d'un époux **n'engagent pas**, *en vertu de la lettre des articles 1414 et 1418 du Code civil*, **les biens propres du conjoint + ses gains et salaires**, sauf dans les cas ci-après visés :

- Concernant les gains et salaires du conjoint, ils ne sont en principe pas engagés (en vertu de l'article 1414 du Code civil), sauf si la dette est ménagère. Le cas échéant, l'interprétation majoritaire de la formulation discutée du renvoi opéré par l'article 1414 du Code civil à l'article 220 du Code civil aboutit à ne pas distinguer entre les dettes solidaires ou non. Dès lors, seule la dette ménagère, qu'elle soit ou non solidaire, engage les *gains et salaires de l'autre époux*.
- Concernant les biens propres du conjoint, ils ne sont en principe pas engagés si la dette est entrée en communauté du chef d'un seul époux. Par exception, si la dette est solidaire, elle est réputée entrer en communauté du chef des deux époux, en vertu de l'article 1418 alinéa 2 du Code civil. Elle permet d'engager les **biens propres du conjoint**, en vertu d'une application a contrario de l'alinéa 1^{er} de l'article 1418 du Code civil.

- Si la dette est **ménagère mais non solidaire**, **elle engage** en vertu de l'interprétation majoritaire de la formulation discutée du renvoi opéré par l'article 1414 du Code civil, **les biens propres du débiteur + les biens communs, y compris les gains et salaires du conjoint** (*elle n'engage cependant pas les biens propres du conjoint si elle n'est pas solidaire en vertu de l'article 1418 du Code civil*).

- Si la dette n'est pas ménagère et résulte d'un emprunt, elle n'engage que les biens propres et les revenus de l'époux emprunteur en vertu de l'article 1415 du Code civil.

3) Application du droit aux faits :

- Il convient dans un premier temps d'examiner l'applicabilité de la solidarité légale de l'article 220 à chaque contrat conclu par Madame :

Selon l'article 220 al. 2 du Code civil, le fait que la télévision écran plat et les halogènes dessinés par Lacroix aient été achetés à tempérament suffit pour les exclure de la solidarité ménagère prévue par l'article 220.

Concernant les emprunts contractés par Madame seule, pour relever de la solidarité légale, ils doivent portés sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ce qui n'est pas le cas d'une robe sur mesure d'une valeur de 15 000 euros conçue par le créateur préféré de l'amant de Madame.

Par conséquent, Madame ne bénéficie pas de la solidarité légale, elle restera seule débitrice tant pour ce qui est des achats à tempéraments que de l'emprunt.

Il convient dans un second temps de déterminer l'étendue de **l'obligation de ces dettes non solidaires nées durant le régime** :

La télévision et les halogènes constituent des dépenses de fonctionnement du ménage qui peuvent donc être qualifiées de dépenses ménagères. Par conséquent, les créanciers pourront saisir les biens propres de Madame et les biens communs (y compris les gains et salaires de Monsieur, en vertu de l'interprétation

majoritaire, même si la dette n'est pas solidaire). Aussi, les comptes bancaires communs pourront être saisis, y compris le compte personnel de monsieur présumé commun (article 1402 du Code civil).

Le prêteur qui a financé l'achat de la robe, une dépense non ménagère ne pourra saisir que les propres de Madame et ses revenus à l'exclusion des autres biens communs (dont les gains et salaires de monsieur) et des biens propres de Monsieur. Par conséquent, le compte bancaire de monsieur présumé commun ne peut pas être saisi, quant au compte-joint le prêteur ne pourra le saisir que s'il apporte la preuve qu'il est exclusivement alimenté par les revenus de madame⁵.

B – La revente des biens par Monsieur seul

1) Qualification juridique des faits et question de droit

La télévision écran plat et les halogènes sont des biens meubles qui ont été acquis à titre onéreux pendant le mariage. Il s'agit de biens communs pour avoir été acquis à titre onéreux au cours du mariage, en vertu de l'article 1401 du Code civil.

Monsieur peut-il vendre seul des biens communs, acquis au cours du mariage par Madame ?

2) Règle de droit applicable

La question de la vente d'un bien commun par un époux dépend tout d'abord du lieu dans lequel le bien est entreposé.

S'il s'agit d'un meuble meublant le logement de la famille, les époux ne peuvent l'un sans l'autre, disposer des « meubles meublants » dont le logement familial est garni.

Pour que l'article 215 al. 3 du Code civil soit applicable, plusieurs conditions doivent être réunies. Il faut que le bien se trouve dans le logement familial, qu'il soit qualifié de meubles meublants, que l'acte soit une manifestation de volonté et porte sur le droit par lesquels les meubles meublants sont mis à la disposition de la famille.

- Il doit s'agir **de meubles meublants**. Le terme « meuble meublant » est défini par **l'article 534** du Code civil. Il suffit de se référer à ce texte pour déterminer les biens pouvant entrer dans cette catégorie. Il s'agit des « meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature ». La définition légale ne fait pas de distinction entre les meubles qui font l'objet d'un usage réel et ceux qui sont seulement ornementaux. Les deux types de meubles relèvent du domaine de l'article 534 du code civil et sont soumis, par conséquent, à l'article 215 al. 3 du même code.

⁵ Cass. Civ., 1^{ère}, 18 février 2003, n°00-21.362.

- Le bien meuble doit **se trouver dans le logement de la famille**. Le logement de la famille constitue le lieu de vie effectif des époux et leur famille, choisi d'un commun accord par les époux (article 215 alinéa 2 du Code civil). Il doit s'agir de leur lieu de résidence effective⁶ et principale⁷.
- Concernant **l'acte**, le texte utilise le terme « disposer », mais son esprit englobe tous les actes susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet de soustraire les meubles meublants du logement de la famille. Le texte laisse entendre qu'il s'agit d'un acte, c'est-à-dire à une manifestation de volonté.
- Concernant **le droit qui assure le logement familial**, la généralité du texte implique qu'il peut s'agir aussi bien d'un droit réel (propriété, usufruit, ...etc.) que d'un droit personnel (droit de bail). Le critère ne réside pas dans la nature du droit mais dans sa fonction. Il s'agit de tous les types de droit qui permettent à la famille d'habiter dans le logement et de le meubler. S'il n'existe pas de restriction sur la nature du droit, il faut néanmoins qu'il existe un droit duquel résulte l'utilisation des meubles meublants.

Si toutes les conditions sont réunies, l'accord des deux époux est nécessaire pour aliéner un meuble meublant. La sanction de la violation de cet article serait la nullité de la vente dans un délai d'un an à compter de la connaissance de l'acte.

S'il ne s'agit pas d'un meuble meublant, l'article 1421 du Code civil pose un principe de gestion concurrente des biens communs. Il dispose que « *chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion* », sous réserve des articles 1422 à 1425 du Code civil.

Par exception, la cogestion est imposée lors de la disposition à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce, d'exploitations dépendant de la communauté, de droits sociaux non négociables et de meubles corporels. En ce sens, l'article 1424 du Code civil dispose que « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations* ».

3) Application aux faits

En l'espèce, Madame a acquis une télévision et des halogènes qui sont des biens communs.

Les halogènes et la télévision sont des meubles meublants au sens de l'article 534 du Code civil, en ce qu'ils sont destinés à l'usage du logement.

Le droit par lequel sa jouissance est assurée est un droit de propriété. La vente de ces biens est un acte de disposition au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code civil.

Enfin, une question reste en suspens : celle de savoir si ces biens sont utilisés dans le logement familial.

Si la télévision et les halogènes sont utilisés dans le logement familial (probable car Monsieur, s'il souhaite le vendre, doit y avoir accès), l'article 215 alinéa 3 du Code civil trouvera à s'appliquer. Monsieur ne pourra

⁶ Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 1972, n° 70-14.049, *JCP G*, II, 17182 bis.

⁷ Cass. 1^{ère} civ., 19 octobre 1999, n° 97-21.466, *JCP G*, 2000, I, 245, n° 4.

pas vendre seul ces biens car Madame disposerait alors d'une action en nullité dans les conditions précédemment indiquées.

Si en revanche la télévision et les halogènes ne sont pas utilisés dans le logement familial (par exemple, s'ils sont utilisés dans le logement de son amant), Monsieur aurait le pouvoir de les vendre seul en ce qu'ils constituent des biens communs soumis à la gestion concurrente par chacun des époux (mais il aurait matériellement des difficultés à y accéder, ce qui semble peu probable).

III - Le gage consenti par Madame seule sur des meubles anciens

1) Qualification des faits et détermination de la question juridique

Madame a souscrit seule un prêt au nom d'une société en formation qui ne l'a pas repris. Pour garantir ce prêt, elle a constitué un gage sur des meubles anciens, stocké dans un garde-meuble (c'est-à-dire dans un lieu distinct du logement du couple et qui n'en n'est pas l'accessoire) et destinés au logement du couple à leur retraite. Monsieur nous interroge sur la validité de la garantie donnée car il est très attaché à ces objets.

Il convient *de déterminer qui est tenu de l'emprunt, pour déterminer ensuite la validité de la sûreté réelle consentie par madame seule sur des meubles communs en vertu de l'article 1401 du Code civil, car achetés durant le mariage*. Il n'y a pas lieu de s'interroger sur la protection de ces meubles meublants par le biais de la coopération imposée, pour les meubles meublants du logement familial, par l'article 215 alinéa du Code civil. En effet, par analogie avec la protection du logement qui ne vise que le lieu concrètement habité par les époux, ne doivent être protégés que les meubles s'y trouvant matériellement au moment de l'acte contesté et non des meubles destinés à orner leur futur logement au jour de leur retraite (ce qui reste une intention hypothétique et ne répond donc pas à l'esprit du texte).

2) Détermination de la règle de droit applicable

L'article 1843 prévoit que « *Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.* »

Cette disposition relative au droit des sociétés est à combiner avec celles gouvernant le droit des régimes matrimoniaux.

-S'agissant du prêt :

Un époux peut toujours contracter seul un emprunt au cours du mariage. La difficulté portera sur les biens qui peuvent être engagés, au titre de l'obligation à la dette.

L'article 1415 du Code civil dispose que « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.* »

Ainsi, lorsqu'un seul des époux contracte un emprunt au cours du mariage, les biens communs ne peuvent être engagés que par le consentement exprès de l'autre conjoint.

A défaut de consentement exprès de l'autre conjoint, seuls les biens propres de l'époux qui a contracté sont engagés. Les revenus du conjoint qui a contracté, bien que communs, font expressément partie du gage des créanciers en vertu de la lettre du texte.

Ne seront ainsi pas engagés, en l'absence de consentement exprès de l'autre conjoint, les biens communs, les biens propres du conjoint non contractant ainsi que ses revenus.

-S'agissant de la sûreté :

L'article 1421 du Code civil pose un principe de gestion concurrente des biens communs. Les époux ont chacun le pouvoir d'accomplir seul les actes de disposition sur les biens communs, par principe.

Par ailleurs, s'agissant des biens communs, l'article 1422 alinéa 2 du Code civil impose la cogestion en disposant que « ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers. »

L'article 1427 du Code civil prévoit que « si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ».

3) Application aux faits

S'agissant du prêt, comme il n'a pas été repris par la société et que madame l'a contracté seule, elle en est seule tenue à l'exclusion de la société et de ses associés.

Monsieur n'ayant pas consenti à l'opération, seuls les biens propres de Madame, ses gains et salaires seront engagés, à l'exclusion des biens communs et des biens propres de Monsieur. Le compte-joint ne pourra être saisi que si le prêteur démontre qu'il est exclusivement alimenté par les revenus de Madame.

Ce prêt est garanti par un gage consenti par Madame seule sur des biens communs pour avoir été acquis pendant le mariage pour garantir sa propre dette. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un acte soumis à cogestion, l'article 1422 alinéa 2 ne concernant que la garantie de la dette d'un tiers et l'article 1424 du Code civil ne visant pas les meubles meublants.

Par conséquent, Monsieur ne pourra pas demander la nullité de ce gage constitué sans son consentement.

IV. Les sommes reçues par Monsieur

A) Qualification des faits et de la question de droit

Monsieur vient de recevoir des sommes inattendues : une prime pour pénibilité du travail durant la période du Covid et une indemnité reçue pour compenser un accident survenu l'an dernier, qui lui avait valu 15

jours d'ITT et une perte auditive de 10 %. Il compte bien mettre cet argent à l'abri des errements de son épouse.

La question se pose de savoir si ces sommes perçues constituent de biens communs ? L'époux qui les perçoit peut-il en disposer librement ?

B) Les différentes sommes perçues

1) La prime pour pénibilité du travail durant la période du Covid

a) Détermination de la règle applicable

Cette prime est une rémunération prévue pour compenser la pénibilité liée au travail. Elle entre donc dans la catégorie gains et salaires. Par conséquent, en raison de cette nature :

- L'époux a un pouvoir exclusif sur cette prime en vertu de l'article 223 du Code civil.
- En revanche, si l'époux économise cette somme, elle perd sa nature de gains et salaires et redevient un bien commun ordinaire sur lequel les conjoints ont un pouvoir concurrent pour en disposer à titre onéreux (article 1421 du Code civil). Ils sont soumis à la cogestion pour en disposer à titre gratuit (article 1422 du Code civil).

b) Application aux faits

Cette prime est assimilée à un gain et salaire, de nature commune.

Monsieur a un pouvoir exclusif sur ces sommes dès lors qu'elles ne sont pas économisées ou utilisées afin d'acquérir des biens communs au cours du mariage. Il pourra donc les dépenser.

Une fois ces sommes économisées, Monsieur perdra son pouvoir exclusif et Madame retrouvera un pouvoir concurrent sur ces sommes.

2) Les dommages et intérêts compensant son préjudice

a) Détermination de la règle applicable

L'article 1404 du Code civil confère un caractère propre aux actions en réparation des dommages corporels ou moraux. Il en va de même pour le résultat de ces actions, à savoir l'indemnité destinée à réparer ces dommages corporels ou moraux. Cette règle a été affirmée, à plusieurs reprises, par la Première chambre civile de la Cour de cassation à propos d'une indemnité d'accident de travail destinée à compenser un préjudice physique¹⁰.

L'époux qui a subi le préjudice physique et qui perçoit l'indemnité destinée à le réparer dispose d'un pouvoir exclusif sur cette indemnité, en vertu de l'article 1428 du Code civil.

En revanche, la partie de l'indemnité visant à compenser la perte de salaire résultant des 15 jours d'ITT peut s'analyser comme un substitut de salaire et acquiert donc la qualification de biens communs. Monsieur a un pouvoir exclusif sur cette fraction dès lors qu'elles ne sont pas économisées ou utilisées afin d'acquérir des biens communs au cours du mariage. Il pourra donc les dépenser. Une fois ces sommes économisées, Monsieur perdra son pouvoir exclusif et Madame retrouvera un pouvoir concurrent sur ces sommes.

b) Application aux faits

Monsieur a un pouvoir exclusif uniquement sur l'indemnité réparant son préjudice corporel.

Toutefois pour préserver la qualification propre de cette somme et son exclusivité il faut lui conseiller, si elle est importante, d'ouvrir un compte dédié pour éviter qu'elle soit happée par la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil et s'il souhaite l'utiliser de recourir aux formalités de remploi.

V. La libéralité sur le fonds de commerce

A. Qualification des faits et question de droit

Monsieur nous demande si sa femme pouvait consentir, seule, une libéralité sur le fonds de commerce qu'elle exploite.

Un époux peut-il consentir seul une libéralité sur un fonds de commerce ?

B. Règle de droit applicable

Il s'agit d'un acte de disposition entre vifs et à titre gratuit. Par conséquent, la validité de cet acte dépend de la qualification du bien en tant que bien propre ou de bien commun.

En effet, si le bien est commun, l'article 1422 du Code civil dispose que « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.* ».

Il convient donc de savoir si le fonds de commerce en question est un bien propre ou commun. Or, ce fonds, à défaut de pouvoir prouver son caractère propre, appartient à la communauté (article 1402 du Code civil).

C. Application aux faits

Madame ne peut donc seule consentir une donation sur le fonds de commerce qui est un bien commun. Dans l'hypothèse où elle y procéderait malgré tout, Monsieur bénéficierait de l'action en nullité prévue à l'article 1427 du Code civil.

VI. La vente du studio

A. Qualification des faits et question de droit

Monsieur a acquis un studio grâce à ses économies sur ses revenus professionnels. Il souhaiterait vendre seul le studio.

*Quelle est la qualification d'un bien immobilier acquis par un époux grâce à des économies sur les revenus professionnels ?
Peut-il le vendre seul ?*

B. Règle de droit applicable

-Qualification des économies :

Les revenus professionnels sont des gains et salaires, qui constituent des biens communs⁸ en vertu de l'article 1401 du Code civil, qu'ils soient ou non économisés, dès lors qu'ils sont perçus au cours du mariage.

En revanche, si les économies ont été réalisées avant le mariage, elles demeurent des fonds propres de l'époux en vertu de l'article 1405 du Code civil.

-Qualification du bien acquis :

Lorsque la date d'acquisition du bien n'est pas déterminée, les biens sont présumés communs en vertu de la présomption de communauté édictée par l'article 1402 du Code civil, à moins qu'il ne soit démontré que le bien est propre (acquis avant le mariage, reçu par donation ou par succession, acquis au moyen de deniers propres et que les formalités de remploi aient été accomplies).

Le bien acquis au cours du mariage, au moyen de gains et salaires économisés au cours du mariage (communs), est également un bien commun en vertu de l'article 1401 du Code civil.

Le bien pourra être qualifié de propre dans deux hypothèses :

1°) Tout d'abord, si le bien a été acquis avant le mariage, en vertu de l'article 1405 du Code civil. L'époux devra en rapporter la preuve.

2°) Ensuite, si le bien a été acquis au cours du mariage, au moyen d'économies propres pour avoir été réalisées avant le mariage, et que les formalités de remploi édictées par l'article 1434 du Code civil sont accomplies. Il sera pour cela nécessaire d'établir une double déclaration dans l'acte d'acquisition :

- L'origine propre des deniers

- La volonté d'acquérir le bien à titre de bien propre

A défaut de réalisation de cette déclaration, le bien sera commun pour avoir été acquis au cours du mariage, sauf éventuelle récompense due à l'époux.

⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 février 1978, n°75-15.731

-Détermination des pouvoirs :

Les pouvoirs des époux sur le bien dépendent de sa qualification.

L'accord des deux époux est requis pour la vente d'un bien immobilier commun, en vertu de l'article 1424 du Code civil.

A défaut, si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur un bien commun, une action en nullité est ouverte à son conjoint en vertu de l'article 1427 du Code civil. Cette action lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

S'agissant d'un bien propre, l'époux qui est propriétaire du bien « peut en disposer librement » en vertu de l'article 1428 du Code civil. Il peut donc conclure seul une vente portant sur un bien propre.

C. Application aux faits

Rien n'est précisé sur la date d'acquisition du studio. Le bien est présumé commun en vertu de l'article 1402 du Code civil. Cependant s'agissant d'un bien immobilier acquis en France, la simple consultation du titre de propriété permettra de déterminer la date d'acquisition. Il conviendra d'interroger monsieur sur ce point car il est fondamental pour déterminer la qualification de ce bien et ses pouvoirs, aussi un professionnel qui ne ferait pas engagerait sa responsabilité.

Si le titre de propriété indique que le studio a été acquis au cours du mariage, et financé par Monsieur uniquement grâce « aux économies sur ses revenus professionnels », deux hypothèses doivent être distinguées :

1°) La première hypothèse concerne le cas dans lequel les économies avaient été réalisées avant le mariage par Monsieur, qui acquiert le bien au cours du mariage. Si le bien avait été acquis uniquement au moyen de ces économies propres et que les formalités de remploi ont été valablement réalisées, le bien sera propre et il pourra le vendre seul (article 1428 du Code civil).

2°) La seconde hypothèse concerne le cas dans lequel les économies ont été réalisées au cours du mariage et que le bien est acquis au cours du mariage. Le cas échéant, le bien est commun pour être acquis au cours du mariage au moyen de fonds communs. En application de l'article 1424 du Code civil, il ne pourra le vendre seul.

Si le titre de propriété indique le studio a été acquis avant le mariage, il est un bien propre de Monsieur en vertu de l'article 1405 du Code civil. Il pourra seul vendre le bien.

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, co-coordinatrice du BTS Collaborateur Juriste Notarial du Lycée Jean Monnet et chargée d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.
Erwan LeLeuch, doctorant contractuel consacrant une thèse « Couple et indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chers étudiants, chères étudiantes,

Le thème de cette séance, relative à la gestion des biens, révèle un certain nombre de difficultés qui sont accentuées dans le cas où la situation juridique présente un élément d'extranéité, dans la mesure où cette situation sera soumise à l'application des règles de droit international privé français. A cet égard, nous vous conseillons vivement la lecture de l'article « Les pouvoirs des époux sur leurs biens : quelles problématiques pour les déplacés d'Ukraine ? » de Ambra Marignani et Svitlana Yaroslavovna Fursa. Dans cet article, les auteures proposent deux regards issus d'une comparaison franco-ukrainienne. Elles mettent en exergue les différences majeures opposant les droits des régimes matrimoniaux français et ukrainien. Ces différences alimentent le risque d'imprévision que courent les époux déplacés d'Ukraine s'ils se voyaient appliquer la loi française en ce domaine. Les auteurs mettent également en avant le rôle des notaires qui seront en première ligne pour endiguer ce risque en assurant l'information de ces époux et en les conseillant :

- Les pouvoirs des époux sur leurs biens : quelles problématiques pour les déplacés d'Ukraine ?
Revue critique de droit international privé 2023 p.545, par Ambra Marignani, Enseignante-chercheuse contractuelle à l'Université de Tours, Docteure en droit privé, qualifiée CNU Section 01, IRJI François-Rabelais (EA 7496), CEJEC (EA 2320) et Svitlana Yaroslavovna Fursa, Professor, Honored Lawyer of Ukraine, Director of the Center for Legal Research (Kyiv).